

**Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées**

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre
du Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne ou
Non Décent (DDELIND)**

Entre

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Le **Département**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du _____ 2015,

L'**Agence Régionale de Santé d'Alsace** représentée par son directeur général,
Et dénommée ci-après « ARS »,

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du _____ 2015,
Et dénommée ci-après Eurométropole de Strasbourg

La **Ville de Strasbourg**, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____ 2015,

La **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin**, représentée par son Directeur, représentant légal et par son Président du Conseil d'Administration, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du _____ 2015,
Et dénommée ci-après « CAF »,

La **Ville de Schiltigheim**, représentée par son Maire, en vertu d'une décision du Maire du _____ 2015,

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, en vertu d'une décision du Maire du _____ 2015,

La Ville de Bischheim, représentée par son Maire, en vertu d'une décision du Maire du _____ 2015,

PROCIVIS Alsace (**Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace**), représenté par son Directeur Général, en vertu d'une décision du _____ 2015,

L'Association des Maires du département du Bas-Rhin, représentée par son Président, en vertu d'une décision du bureau du _____ 2015,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement, représentée par son Président, en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration du _____ 2015,
Et dénommée ci-après « ADIL »,

La **fédération de la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin**, représentée par son Président, en vertu d'une décision de _____ 2015,
Et dénommée ci-après « CNL 67 »

L'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles, représentée par sa Présidente, en vertu d'une décision de _____ 2015,
Et dénommée ci-après « UDCSF 67 »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne ou Non Décent (DDELIND) a été créé en 2004. Il assure, sous maîtrise d'ouvrage des services du Département depuis 2009, la fonction de **pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne**. Il garantit la mise en œuvre des politiques nationales et locales de lutte contre l'habitat indigne, notamment du PDALHPD et coordonne les actions des différents intervenants dans ce domaine.

La dernière étude commandée par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et réalisée en 2011 par le CETE de l'Est avait estimé le Parc Potentiellement Indigne

(PPPI) du Bas-Rhin à 10209 logements soit 2,6% de l'ensemble des logements. Les résultats de cette étude s'appuyaient sur le fichier des logements par commune (FILOCOM) 2009. Ces chiffres sont en augmentation puisque le CD Rom PPPI 2013 chiffre à 11 773 le nombre de logements potentiellement indignes soit 2,8 % des résidences principales du département.

Le DDELIND, s'assure de la coordination des actions de lutte contre l'habitat indigne sur le Bas-Rhin. Pour cela, il s'appuie sur le travail collaboratif avec ses partenaires et constitue **l'instance d'échange et de mutualisation des compétences pour les dossiers complexes.**

La mobilisation de l'ensemble des partenaires intervenant sur la problématique, notamment les communes, est une mission essentielle du dispositif. **Le soutien aux présidents des EPCI auxquels le pouvoir de police spéciale des maires a été transféré** suite aux évolutions apportées par la loi ALUR est un axe de travail de la nouvelle convention, en plus de l'information et de la communication auprès des partenaires sociaux.

Le bilan de la seconde convention depuis la reprise du dispositif par le département permet de souligner l'existence d'un nombre important **de signalements de logements potentiellement indignes.** Ainsi 329 dossiers ont été enregistrés sur la période de la 2de convention, 287 dossiers classés (contre 226 sur la période précédente) suite à des travaux effectués dans plus de 55% des cas. Les principaux partenaires qui saisissent le dispositif sont respectivement les UTAMS (40%), la CAF (17%) et l'ADIL (11%). Les résultats de l'observatoire, qui analysent en sus les dossiers traités directement par les partenaires et par les opérateurs du programme d'intérêt général, observent la même tendance à la stagnation. Chaque année ce sont autour de 900 logements qui sont signalés et qui bénéficient d'un suivi. Le fonctionnement du dispositif a été modifié avec la mise en place de comités thématiques, la revisite des circuits notamment pour le relogement en cas de carence des propriétaires.

L'amélioration du pilotage du dispositif reste un enjeu majeur de la nouvelle période **pour gagner en efficacité et permettre de réduire notamment les délais d'action** et d'optimiser la coordination des acteurs.

Enfin, le **traitement des logements des propriétaires occupants** reste une priorité. Elle rejoint l'engagement d'aider les maires des petites communes qui sont démunis face à ces situations particulièrement complexes et qui nécessitent un accompagnement pointu avec des partenariats mis en place au cas par cas.

ARTICLE 1 : OBJET DU DDELIND

Cette convention a pour objet de définir les **modalités de partenariat permettant de lutter efficacement contre le logement indigne et non-décent et de partager la connaissance de la problématique** du logement indigne et non-décent à l'échelle du

département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND).

Le DDELIND doit :

- Jouer le rôle de connaissance, d'expertise et d'appui opérationnel destinés aux acteurs locaux en matière de lutte contre l'habitat indigne
- Améliorer le repérage des situations d'habitat indigne
- Articuler les interventions des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et mutualiser leur savoir-faire
- Résorber les situations d'habitat indigne ou non-décent dans le Bas-Rhin

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DDELIND

- **Jouer le rôle de connaissance, d'expertise et d'appui opérationnel pour les acteurs locaux**
 - Alimenter l'observatoire nominatif du logement indigne, ainsi qu'au niveau national l'application ORTHI
 - Participer à la montée en compétence des maires et des EPCI dans leur nouveau champ de compétence
 - Appuyer les élus communaux et intercommunaux dans la résorption des situations d'habitat indigne
- **Améliorer le repérage des situations d'habitat indigne**
 - Croiser les données territoriales disponibles : études pré-opérationnelles sur les démarches centre-bourg, OPAH-RU, FSL...
 - Sensibiliser et former les professionnels susceptibles de signaler les situations de mal-logement (associations partenaires de la CAF et notamment les référents logement)
- **Articuler les interventions des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et mutualiser leur savoir-faire**
 - Assurer un suivi systématique et pérenne des actions validées au sein du comité de pilotage stratégique
 - Faire connaître aux élus locaux, aux travailleurs sociaux et aux associations le dispositif et les actions qui en découlent
 - Mettre en place un outil partagé de gestion des signalements et des procédures

- Assurer le relais dans les domaines connexes à l'insalubrité : accompagnement social, relogement, hébergement
- **Résorber les situations d'habitat indigne ou non-décent dans le Bas-Rhin**
 - Veiller à l'aboutissement des démarches incitatives et des procédures coercitives et judiciaires
 - Aboutir à la réalisation des travaux par le propriétaire ou en cas de carence par la puissance publique (quand les textes le prévoient)
 - Travailler en lien avec les Parquets des trois tribunaux de grande instance compétents afin de mettre en œuvre le volet pénal de la lutte contre l'habitat indigne
 - Sensibiliser et accompagner les locataires dans les procédures judiciaires

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 L'Etat

Co-pilote le DDELIND

Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND

Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI

Participe au repérage des logements insalubres par l'exploitation des sources statistiques à sa disposition et à leur partage avec les partenaires du DDELIND

S'assure, dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle et des enveloppes nationales déléguées, de la bonne mobilisation des financements nationaux pour la mise en œuvre des mesures incitatives de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

Mobilise, dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle et des enveloppes nationales déléguées, les financements nationaux du ministère en charge du logement pour faire réaliser si besoin, par un prestataire, les enquêtes préalables aux déclarations d'insalubrité et effectuer les travaux d'office qui relèvent de sa compétence,

Missionne ses services (DDT, DDCS, Préfecture) pour assurer la correcte mise en œuvre des prescriptions des arrêtés,

En cas de carence du bailleur dont le logement est frappé d'interdiction d'habiter, le Préfet veille à prendre en charge l'hébergement ou le relogement des occupants

En cas de carence du bailleur dont le logement est frappé de péril ou en cas d'urgence, le Préfet apporte un soutien financier aux collectivités qui assurent l'hébergement d'urgence,

En cas de carence du propriétaire d'un logement frappé d'un arrêté d'insalubrité d'urgence, le Préfet assure d'office la maîtrise d'ouvrage des travaux prescrits dans les arrêtés,

Pour les autres procédures du code de la santé publique, en cas de carence du propriétaire, le Préfet peut se substituer au Maire d'une commune qui ne disposerait pas des capacités techniques et financières suffisantes,

S'assure du recouvrement des frais engagés auprès des propriétaires concernés,

Etablit chaque année un bilan des statistiques établies sur les arrêtés pris par les communes, EPCI, ARS et SCHS au moyen de l'application nationale dédiée (ORTHI) et ouvre les droits d'accès à tout partenaire qui en fait la demande.

3.2 L'Agence Régionale de Santé (ARS)

Relaie au chef de projet DDELIND les signalements qu'elle reçoit et qui ne relèvent pas du code de la santé publique

Procède aux inspections d'immeubles et de logements relevant potentiellement des procédures du code de la santé publique suite à un signalement sur le département du Bas-Rhin hors ville de Strasbourg (compétence SCHS, cf 3.6)

Met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements dans le cadre du protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du Bas-Rhin et le directeur général de l'ARS,

Assure le suivi et l'exécution des arrêtés préfectoraux relatifs à la salubrité des immeubles et des logements : information et/ou relance des partenaires (maires, DDT, DDCS, chef de projet DDELIND)

Relève les éléments de non-décence dans ces rapports de visite la non-décence et en informe le DDELIND et la CAF

Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI Participe aux actions collectives définies dans les objectifs du DDELIND (mise en place de procédures, informations sur l'habitat insalubre)

Participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant un tableau exhaustif des logements suivis dans l'année écoulée et établit un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours

3.3 Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

Co-pilote le DDELIND

Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres et des aides déléguées de l'Etat au titre des Maitrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur son territoire

Assure la mobilisation du DDELIND en mettant à disposition dans le cadre d'un partenariat financier, un chef de projet et un secrétariat (un équivalent temps plein parmi ses agents) affectés à la mission de suivi et d'animation du dispositif

Cofinance deux associations de locataires – CNL67 et UD-CSF67 – pour l'assistance des locataires confrontés à des situations de non-décence

Assure, en tant que délégataire des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés

Développe avec ses partenaires, communes et intercommunalités, des actions de repérage des logements indignes et non-décents, notamment dans le cadre des études pré-opérationnelles aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancées sur son territoire de délégation

S'appuie sur son réseau de travailleurs sociaux pour repérer, lors des visites à domicile, les logements insalubres, indignes ou non-décents et les signaler au DDELIND grâce à une fiche de repérage

S'engage à apporter une information sur les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne aux particuliers concernés par des logements dégradés dans le cadre du Point Rénovation Info Service pour lequel il assure le pilotage opérationnel

3.4 L'Eurométropole de Strasbourg

Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres et des aides déléguées de l'Etat au titre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur son territoire

Mène en partenariat avec le DDELIND des actions d'information destinées au public et aux professionnels sur son territoire

Relaie aux maires des communes de l'EmS (hors Strasbourg) les courriers de signalements. Ces courriers sont co-signés par les élus référents du Conseil Départemental et de l'Eurométropole

S'assure du lien entre les signalements DDELIND et l'opérateur du PIG et fait remonter les informations

Participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI

Assure, en tant que délégué des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés

3.5 La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF67)

Co-finance le suivi et l'animation du DDELIND

Relaie au chef de projet du DDELIND les signalements d'allocataires de logements potentiellement indignes : pour les allocataires qui bénéficient d'APL, la CAF ne procédera pas à une vérification préalable du signalement. Pour les allocataires qui bénéficient de l'ALS et de l'ALF, la CAF adressera au chef de projet une fiche de signalement. Pour les bénéficiaires d'une ALF, la CAF activera une offre de service social s'ils ne sont pas accompagnés par un travailleur social de secteur et si la situation le nécessite.

Le DDELIND adressera à la CAF les rapports de visite qui indiquent que le logement est non-décent. Dès lors, la CAF décidera de la suspension des aides au logement le temps que les travaux soient exécutés (dans un délai maximum de 18 mois possible période de dérogation supplémentaire de 12 mois dans certains cas). Elle rétablit l'allocation logement au bailleur dès qu'elle a connaissance que le logement est à nouveau décent si les travaux ont été réalisés pendant la période de conservation (18 mois avec dérogation le cas échéant).

3.6 La ville de Strasbourg

Mobilise le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), le service d' Action Sociale Territoriale et la mission logement de la Direction des Solidarités et de la Santé :

- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé :

Procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relayés en comités de suivi

Met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements en vertu de ses compétences en matière de lutte contre l'insalubrité exercées soit par dérogation au nom de l'Etat, soit au nom du maire

Adresse au chef de projet du DDELIND les signalements ne relevant pas de son champ de compétence (non-décence) ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement) nécessitent un travail partenarial

Participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant un tableau exhaustif des logements suivis dans l'année écoulée et établit un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours

Relève les éléments de non-décence et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF

- Le Service de l'Action Sociale Territoriale et la Mission Logement de la DSS

Informe les usagers et les travailleurs sociaux du fonctionnement du dispositif

Apporte une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale

Transmets directement au SCHS, en accord avec les locataires, les informations concernant les logements potentiellement indignes ou non-décents par le biais d'une fiche de repérage

Indique si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Si le ménage est suivi par le service de l'Action Sociale territoriale ou s'il en fait la demande, ce service lui propose en lien avec les partenaires un plan d'actions appropriées, afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALHPD ou de faciliter le relogement dans les situations le nécessitant

3.7 Les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau

Nomment un agent référent sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne qui sera l'interlocuteur privilégié du DDELIND

Mettent en œuvre tous les moyens réglementaires à leur disposition pour résorber l'habitat indigne et notamment au regard du règlement sanitaires départemental. Elles saisissent l'Agence Régionale de Santé pour les situations d'insalubrité susceptibles de relever des dispositions du code de la santé publique et en informe le DDELIND

Privilégient les actions incitatives et le maintien dans le logement et s'engagent de ce fait à informer les particuliers (propriétaires et locataires) sur leurs droits et obligations, sur les dispositifs (financiers, sociaux) existants relevant de la lutte contre l'habitat indigne.

Alimentent annuellement la base de données de l'observatoire

3.8 L'association des maires du département du Bas-Rhin

Contribue à la sensibilisation des élus à la lutte contre le logement indigne ou non-décent

Concourt à relayer les informations aux maires des communes sur le fonctionnement du dispositif et les obligations réglementaires des maires.

Met en place des actions de sensibilisation à l'attention des élus locaux sur leurs compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne

3.9 Procivis Alsace

Avance dans le cadre du PIG les subventions destinées aux propriétaires occupants sous la forme d'un prêt sans intérêt, sans assurance ni frais de dossier

Octroie un prêt sans intérêt et/ou une subvention afin de prendre en compte les travaux restant à la charge des propriétaires occupants (une assurance et une garantie peuvent être demandées)

3.10 L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL67)

Relaie au chef de projet du DDELIND par une fiche de signalement tous les cas de présomption d'indignité ou de non-décence dont elle a connaissance suite à un entretien avec les propriétaires ou les locataires sans pour autant pouvoir certifier les renseignements fournis par les consultants

Informe les particuliers, locataires et propriétaires sur leurs droits et obligations, les démarches à engager, renseigne sur les dispositifs financiers et fiscaux concernant l'habitat

Assure une veille juridique en matière de lutte contre l'habitat indigne : actualité réglementaire, jurisprudence. Elle présente cette actualité en comité de suivi

3.11 Les associations de locataires : la CNL67 et l'UD-CSF67

Relaie les signalements d'habitat indigne et non décent au chef de projet DDELIND

Lorsque la problématique relève essentiellement de litiges entre le propriétaire et le locataire dans le cadre de la non-décence :

Informe et conseille les locataires (au bureau ou chez le locataire)

Effectue une visite à domicile

Aide à la rédaction des documents nécessaire à la constitution du dossier de non-décence (courriers aux propriétaires, injonction, aide juridictionnelle, saisine de la commission de conciliation, dossier pour le tribunal d'instance...)

Intervient auprès du propriétaire lui rappelant ses obligations

Assure une médiation entre le propriétaire et le locataire

Accompagne le locataire à l'audience au tribunal

ARTICLE 4 : MISSIONS DU CHARGE DE PROJET

La gestion et l'animation du DDELIND sont assurées par le Département du Bas-Rhin. Le chef de projet affecté à la mission est chargé de coordonner les actions des différents partenaires

4.1 Le volet technique de l'animation du dispositif

Le chef de projet et le secrétariat affectés à la mission sont chargés de :

- **Centraliser tous les signalements adressés au DDELIND**

Il centralise puis transmet la situation au partenaire chargé de son instruction. (Voir fonctionnement du DDELIND en annexe). Il s'assure de leur suivi jusqu'au classement. Ainsi le chef de projet impulse une dynamique propre à permettre aux maires d'évaluer l'insalubrité du logement signalé et de mettre en œuvre les procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne.

- **Proposer une offre de service à l'attention des maires des petites communes**

Sur demande du maire adressée au Président du Conseil Départemental, le chef de projet du DDELIND accompagne la commune et effectue avec lui les visites des logements signalés pour relever les facteurs d'insalubrité du bâti et les évaluer. Il établit un rapport de visite qui sert de support à la mise en demeure dans le cadre du RSD, dans des délais respectables que le maire adresse si nécessaire au propriétaire ou au locataire.

Suite à la visite, les signalements relevant du CSP sont adressés à l'ARS.

Si le maire le demande, le chef de projet peut l'accompagner pour la contre-visite.

- **Participer à la formation des EPCI à compétence habitat qui ont pris pour nouvelle compétence les pouvoirs de police spéciale**

Le chef de projet sera chargé d'organiser avec les partenaires du DDELIND un programme d'action et de formation à l'attention des présidents d'EPCI pour ce qui concerne leur nouvelle compétence.

- **Former et sensibiliser les travailleurs sociaux à la lutte contre l'habitat indigne**

Les travailleurs sociaux du Conseil Départemental, de la Ville de Strasbourg, des CCAS et des CCIAS ou des associations et des partenaires de la Caf sont les principaux donneurs d'alerte sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne ou non-décent.

Le chef de projet est chargé de monter en collaboration avec les partenaires un programme de formation et de sensibilisation à l'attention des travailleurs sociaux

L'objectif de ces informations sera de faire connaître le dispositif, faire comprendre les enjeux du signalement, les circuits qui existent ainsi que les nouveautés réglementaires

- **Mettre en œuvre un outil pérenne de partage des données**

Le Conseil Départemental développe en interne avec certains partenaires pilotes (communes de Bischheim, Schiltigheim, Caf, Adil) un outil informatique de suivi des dossiers et de partage des données. Il a vocation à recueillir les informations et les actions en cours mises en œuvre par les différents partenaires engagés dans l'utilisation de cet outil.

4.2 Le volet social de l'animation du dispositif

Le chef de projet est chargé de :

Rassembler les éléments nécessaires au diagnostic social en complément de ceux indiqués dans la fiche de signalement pour permettre l'évaluation des besoins et des souhaits des ménages ainsi que des capacités financières et modes d'habiter de ces derniers

Organiser toute la coordination pour maintenir les propriétaires occupants qui le désirent et après évaluation sociale **dans leur logement** et tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux. Il mobilise les acteurs (maires, opérateurs du PIG, notaires) en associant les maires, les services concernés (travailleurs sociaux, associations) pour mettre en œuvre les travaux. Il cherche en association avec les opérateurs des PIG et les services sociaux, les ressources financières mobilisables et propose aux propriétaires un plan de financement mobilisant la totalité des aides disponibles, un échéancier global ainsi qu'une assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il sollicite si nécessaire le référent en charge du DDELIND au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), afin qu'ils vérifient ensemble, la pertinence de la mise en place d'un accompagnement social lié au logement pour les occupants

Renforcer l'accompagnement des occupants. Il propose aux locataires d'être assistés par une association de locataires dans leurs démarches au civil que ce soit pour aller en commission de conciliation, ou devant le tribunal d'instance. Il leur rappelle la possibilité de rencontrer le conciliateur de justice

4.3 Le suivi administratif

Le chef de projet du DDELIND :

Prépare et anime les réunions de comités de suivi technique. Il organise le calendrier des réunions, établit l'ordre du jour avec les partenaires, adresse les invitations. Sont invités les partenaires signataires de la convention, les responsables des unités territoriales d'action médico-sociale et les opérateurs du programme d'intérêt général. L'ordre du jour est envoyé huit jours avant la tenue de la réunion. Un compte-

rendu détaillé (avec relevé de décisions et résumé des échanges entre les partenaires) est adressé après chaque réunion

Organise les réunions thématique sur les sujets proposés dans la convention ou à la demande des partenaires. Ce sont des sujets qui posent des difficultés récurrentes aux partenaires. Un compte-rendu détaillé ou les documents présentés sont adressés après chaque réunion

Réceptionne les nouveaux dossiers du DDELIND. Le secrétariat les intègre dans la base de données.

Propose lors des comités de suivi une orientation des nouveaux dossiers

Se met en rapport avec les autres outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour mettre en œuvre ces décisions et aboutir au traitement des logements indignes ou non-décent.

Propose et valide en comité de suivi en accord avec les partenaires le programme d'action annuel soumis au comité de pilotage

ARTICLE 5 : PILOTAGE DU DDELIND

Le pilotage du DDELIND s'articule autour de trois instances :

- **Le comité de pilotage stratégique**

Il se réunit une fois par an sous la co-présidence d'un élu du Conseil Départemental et d'un représentant de l'Etat. Il rassemble un représentant de chacun des partenaires.

Il permet de dresser l'état d'avancement de l'action du chef de projet et des partenaires du dispositif.

Il s'assure de l'adéquation de l'action du DDELIND avec les politiques locales menées par les partenaires (PLH, PDH, PDALHPD)

Il examine le bilan des actions menées au cours de l'année passée et définit les nouvelles actions à programmer. Il propose le programme de l'année à venir et réoriente si nécessaire les thèmes abordés au sein du comité technique

- **Le comité de suivi technique** (à raison de 8 à 10 réunions par an). Il permet de :

Présenter toutes les nouvelles situations qui arrivent au DDELIND, de compléter les informations par celles apportées par les partenaires. Chaque dossier est attribué au partenaire le plus à même de traiter au mieux la situation.

Evoquer les situations complexes proposées par les partenaires et nécessitant un avis collégial. Chacun des partenaires y évoque l'état d'avancement et les difficultés rencontrées

Clôturer pour le DDELIND les situations qui sont soit achevées (travaux effectués, interdiction définitive d'habiter, plainte non fondée), qui ne relèvent plus du dispositif (absence de coopération du locataire, logement vacant) ou encore qui sont relayées vers un autre dispositif plus adapté (MOUS individuelle)

- **Le comité thématique** (en fonction des besoins et des demandes partenariales). Il permet de :

Aborder et approfondir la connaissance sur un point particulier relatif ou autour de la lutte contre l'habitat indigne. Ils peuvent nécessiter l'intervention d'un interlocuteur particulier.

Donner toute cohérence aux pratiques professionnelles relevant de la lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble du département et établir les protocoles y afférant.

Pour la présente convention les thèmes proposés sont :

- Les situations de propriétaires indécis récurrents avec manquements au RSD en lien avec les magistrats référents LHI des parquets et les OMP des tribunaux de police
- Capitalisation de situations de propriétaires indécis connus
- Le partenariat avec les tribunaux (tribunaux d'instance et TGI)
- L'établissement d'un protocole d'actions pour le traitement de situations avec invasion d'insectes (notamment les punaises de lit)
- La sensibilisation des bailleurs sociaux aux problématiques spécifiques observées dans leur parc dans un objectif de collaboration pragmatique (exemple d'absence de ventilation, cas de syndrome de Diogène)
- Le relais des informations à l'attention des maires et des présidents des EPCI
- Améliorer la saisine de la commission de conciliation
- Retour sur les bonnes pratiques et les informations recueillies dans le cadre des échanges avec le Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne
- Veille juridique en fonction des nouveautés réglementaires et de la jurisprudence

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DU DDELIND

Sous réserve de l'accord de l'ensemble de l'exécutif des signataires, le DDELIND, sous la forme d'une MOUS, sera financé par les partenaires suivant :

- L'Etat
- L'Eurométropole de Strasbourg
- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin
- Le Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le plan de financement est annexé à la présente convention. Toute révision de ce plan devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SITUATIONS DU DDELIND

Les situations sont signalées à l'aide d'une fiche de signalement qui figure en annexe. Elles sont relayées aux partenaires et aux communes par mail ou par courrier

La base de données a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL n°1364253

Seuls les partenaires du DDELIND ont accès aux informations récoltées dans le cadre de l'observatoire annuel

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'occupant et le propriétaire du logement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant auprès du Département

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE MECONNAISSANCE DES ENGAGEMENTS

Après mise en demeure par le chef de projet restée infructueuse, tout partenaire ne respectant pas ses engagements se verra exclu du bénéfice du dispositif après un délai de 6 mois.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet au _____ 2015 jusqu'au _____ 2018.

En cas de modification substantielle du champ de compétence d'un des partenaires financier de la présente convention, la convention pourra être dénoncée. La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier adressée au Département du Bas-Rhin dans un délai de 6 mois avant la prise d'effet de la dénonciation.

Fait à Strasbourg en 15 exemplaires, le

<p>Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p> <p>Frédéric BIERRY</p>
<p>Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé</p> <p>Laurent HABERT</p>	<p>Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Robert HERRMANN</p>
<p>Le Maire de la Ville de Strasbourg</p> <p>Roland RIES</p>	<p>Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin</p> <p>Jacques BUISSON</p>
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin</p> <p>Michel REYSER</p>	<p>Le Maire de La Ville de Schiltigheim</p>
<p>Le Maire de la Commune de Haguenau</p>	<p>Le Maire de la Commune de Bischheim</p>

Le Directeur Général de PROCIVIS Alsace Jean-Luc LIPS	Le Président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin
Le Président de l'ADIL du Bas-Rhin	Le Président de la CNL67
La Présidente de l'UD-CSF67	

Provisoire